

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Arbitration between Germany and the United Kingdom relating to Lamu Island

Arbitrage entre l'Allemagne et le Royaume-Uni concernant l'île de Lamu

17 August 1889 – 17 août 1889

VOLUME XXVIII pp. 237-248

PART XVIII

**Arbitrage entre l'Allemagne et le
Royaume-Uni concernant l'île de Lamu**

Décision du 17 août 1889

**Arbitration between Germany and the
United Kingdom relating to Lamu Island**

Decision of 17 August 1889

ARBITRAGE ENTRE L'ALLEMAGNE ET LE ROYAUME-UNI
CONCERNANT L'ÎLE DE LAMU ; SENTENCE RENDUE PAR LE
BARON LAMBERMONT, DÉCISION DU 17 AOÛT 1889*

ARBITRATION BETWEEN GERMANY AND THE UNITED KINGDOM
RELATING TO LAMU ISLAND; AWARD OF BARON
LAMBERMONT, DECISION OF 17 AUGUST 1889**

Renforcement des douanes et de l'administration sur l'île de Lamu – zones d'influences déterminées par accord entre les deux États

Détermination de la souveraineté – défaut de preuve d'un mode d'acquisition territoriale reconnu par le droit international.

Acte unilatéral – pour qu'une promesse unilatérale vaille convention, l'accord de volontés doit se manifester par la promesse expresse de l'une des Parties, jointe à l'acceptation de l'autre, et il doit porter sur les éléments essentiels qui constituent l'objet de la convention – une promesse orale ne suffit pas à créer un droit de préférence ou de priorité commerciale

Droit des traités – aucune règle ne prescrit une forme spéciale pour les accords entre États indépendants, mais il est contraire aux usages internationaux de contracter oralement des engagements d'une certaine nature et d'une certaine importance – un acte non signé n'est pas créateur de droits.

Strengthening of Customs and administration of Lamu Island – areas of influence determined by agreement between two States.

Determination of sovereignty – lack of proof of acquisition of territory by a means recognized by international law.

Unilateral action – if a unilateral promise is to be considered an agreement, the concurrence of wills must be indicated through the express promise of one of the parties, along with the acceptance of the other party, and the concurrence of wills must relate to essential elements which are the object of the agreement – an oral promise is not sufficient to establish a right to trade preference or priority.

Law of treaties – no law prescribes a special form for agreements between independent States, but it is contrary to international usage verbally to enter into commitments of a certain nature and magnitude – an unsigned instrument does not convey rights.

* * * * *

* Reproduit de G. Fr. De Martens, *Nouveau Recueil Général de Traités et Autres Actes Relatifs aux Rapports de Droit International*, Deuxième Série, Tome XXII, Leipzig, 1897, Librairie Dieterich, p.101.

** Reprinted from G. Fr. De Martens, *Nouveau Recueil Général de Traités et Autres Actes Relatifs aux Rapports de Droit International*, Deuxième Série, Tome XXII, Leipzig, 1897, Librairie Dieterich, p.101.

**Arbitrage concernant l'île de Lamu; Sentence arbitrale
rendue par le baron Lambermont à Bruxelles le 17 août 1889**

Nous, baron Lambermont, Ministre d'État de Sa Majesté le Roi des Belges,

Ayant accepté les fonctions d'arbitre qui nous ont été conférées par le gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et par le gouvernement de S. M. la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, au sujet d'un différend survenu entre la Compagnie allemande de Witu et la Compagnie impériale anglaise de l'Afrique orientale;

Animé du désir sincère de répondre par une décision scrupuleuse et impartiale à la confiance que les deux gouvernements nous ont témoignée;

Ayant, à cet effet, dûment examiné et mûrement pesé les documents qui ont été produits de part et d'autre;

Et voulant statuer sur l'objet du litige qui est l'affermage des douanes et de l'administration de l'île de Lamu, située à la côte orientale d'Afrique;

L'une des parties revendiquant pour la Compagnie allemande de Witu la priorité du droit quant à cette prise à ferme;

L'autre soutenant que le feu Sultan et le Sultan actuel de Zanzibar se sont engagés à concéder ce même affermage à la Compagnie impériale anglaise de l'Afrique orientale et que les objections élevées du côté de l'Allemagne ne sont pas de nature à mettre obstacle à ce que le Souverain de l'île de Lamu remplisse les obligations contractées par son prédécesseur et par lui-même envers cette société.

I.

Considérant que le mémoire présenté par le gouvernement impérial allemand fait, en premier lieu, dériver le droit de la Compagnie de Witu de la convention intervenue, les 29 octobre et 1er novembre 1886¹, entre l'Allemagne et l'Angleterre et de la portée qui aurait été attachée à cet accord par les puissances contractantes;

Attendu que la dite convention a circonscrit le terrain sur lequel elle devra recevoir son application dans des limites expressément déterminées, à savoir, en partant de la mer, la Rowuma au sud et le Tana au nord;

Qu'elle a ensuite divisé cet espace en deux zones, séparées par une ligne de démarcation suivant la Wanga ou Umbe;

¹ G. Fr. De Martens, *Nouveau Recueil Général de Traités et Autres Actes Relatifs aux Rapports de Droit International*, Deuxième série, Tome XII, Leipzig, 1897, Librairie Dieterich, p. 298.

Que, de ces deux zones, l'une est attribuée exclusivement à l'influence allemande qui s'exercera au sud de la ligne de démarcation et l'autre exclusivement à l'influence anglaise qui s'exercera au nord de la même ligne;

Que les limites respectives des deux zones d'influence sont ainsi nettement fixées et sont formées par la ligne de démarcation et le périmètre au delà duquel elles ne pourraient s'étendre sans sortir du territoire régi par l'arrangement;

Attendu que, pour tirer de l'esprit ou du sens de la convention une conséquence qui ne naît pas de son texte et qui attribuerait à l'Allemagne une liberté exclusive d'action sur les territoires situés au nord du Tana, il faudrait qu'une entente spéciale et nouvelle se fût, à cet effet, établie entre les puissances contractantes et qu'elle fût dûment constatée;

Qu'il n'est produit aucun acte justifiant de l'existence d'une telle entente, et

Que cette constatation ne résulte point de la note du gouvernement britannique en date du 7 septembre 1888, puisque, en reconnaissant que la sphère d'influence anglaise ne s'étend pas jusqu'à la rivière Osi, ce document est en parfaite concordance avec les termes de l'accord de 1886, qui limite son application aux territoires compris entre la Rowuma et le Tana,

Par ces motifs:

Nous sommes d'avis que, sauf la clause qui reconnaît comme appartenant au territoire de Witu la bande côtière entre Kipini et l'extrémité septentrionale de la baie de Manda, l'accord anglo-allemand des 29 octobre et 1er novembre 1886 n'étend pas plus ses effets au delà du Tana qu'au delà de la Rowuma et ne donne à aucune des parties un droit de préférence quant à l'affermage des douanes et de l'administration de l'île de Lamu, située en dehors des limites dans lesquelles cet arrangement doit, d'après ses propres termes, recevoir son application.

II.

Considérant que, selon le mémoire allemand, les îles de la baie de Manda, au point de vue géographique, appartiennent au pays de Witu, dont elles formeraient le prolongement; que, envisagée sous le rapport commercial, l'île de Lamu est le lieu de dépôt des marchandises qui arrivent du pays de Witu ou qui sont destinées à cette possession allemande, et enfin que sa dépendance du continent apparaît encore dans l'ordre juridique ou politique à raison des relations multipliées des habitants de l'île avec le continent et des questions de propriété ou de culture qui s'y rattachent, l'ensemble de ces faits démontrant que l'administration de l'île doit être confiée aux mains qui détiennent celle du continent;

Considérant que, de son côté, le mémoire anglais représente l'île de Lamu comme étant, depuis longtemps, un entrepôt du commerce britannique, un lieu

d'escale pour les bateaux à vapeur de la Compagnie des Indes britanniques desservant l'Afrique orientale et un centre de commerce qui est presque exclusivement entre les mains de négociants anglais;

Attendu qu'aucune déduction tirée du voisinage du continent ne saurait, en ce qui concerne l'île de Lamu, prévaloir contre la clause formelle de l'accord anglo-allemand des 29 octobre et 1er novembre 1886, qui range cette île parmi les possessions dont la souveraineté est reconnue au Sultan de Zanzibar, et

Que, si des considérations basées sur l'intérêt économique et administratif ou sur des convenances politiques peuvent mettre en lumière les avantages ou les inconvénients qu'offrirait une solution conforme aux vues de l'une ou de l'autre des parties, de telles raisons ne tiennent pas lieu d'un mode d'acquisition reconnu par le droit international,

Par ces motifs:

Nous sommes d'avis que ni la dépendance géographique, ni la dépendance commerciale, ni l'intérêt politique proprement dit ne mettent aucune des parties en position de réclamer, à titre de droit, la cession des douanes et de l'administration de l'île de Lamu.

III.

Les questions d'un caractère préjudiciel ainsi résolues et le débat étant amené sur le terrain des engagements qu'auraient pris les Sultans de Zanzibar envers les deux parties:

Considérant qu'il y a lieu de rechercher si, et jusqu'à quel point, les engagements invoqués par les deux parties réunissent les conditions nécessaires à la justification de leur existence et de leur validité;

En ce qui concerne la Compagnie allemande de Witu:

Considérant que, le 10 décembre 1887, le consul général d'Allemagne et M. Töppen, représentant de la Compagnie de Witu, ont été reçus en audience par le Sultan Said Bargash, audience dont le consul général a rendu compte à son gouvernement par un rapport qui n'est pas produit, mais dont le mémoire allemand termine l'analyse en ces termes: «Le résultat de cet entretien développé peut être résumé en ce sens que le Sultan se déclarait être immédiatement prêt (sofort sich bereit erklärte) à accorder la concession pour les îles de la baie de Manda à la Compagnie de Witu aussitôt que l'autre arrangement avec la Compagnie orientale africaine allemande serait conclu, et qu'il ne désirait conserver sa liberté d'action que pour la fixation de l'un ou de l'autre mode, de l'indemniser en argent»; et que, dans sa lettre du 16 novembre 1888 au Sultan Said Khalifa, le consul général s'exprime ainsi: «Je me permets de rappeler que sous Said Bargash déjà des négociations se sont poursuivies tendant à une concession des îles de la baie de Manda à la Compagnie allemande de Witu, dont M. Töppen est le représentant à Lamu;

Said Bargash a reçu M. Töppen en ma présence et il s'est montré prêt à prendre un semblable engagement (Said Bargash hat seine Bereitwilligkeit ein derartiges Abkommen zu treffen, ausgesprochen) aussitôt que la convention avec la Compagnie orientale africaine serait arrivée à conclusion»;

Attendu que les termes dont se serait servi le Sultan, pris dans leur sens naturel, impliqueraient l'intention de conclure une convention;

Que, pour transformer cette intention en une promesse unilatérale valant convention, l'accord des volontés aurait dû se manifester par la promesse expresse de l'une des parties, jointe à l'acceptation de l'autre, et que cet accord de volontés aurait dû porter sur les éléments essentiels qui constituent l'objet de la convention;

Attendu que, dans une espèce telle que celle dont il s'agit, la prise à ferme des douanes et de l'administration d'un territoire ou d'un port devait être un contrat synallagmatique, comprenant de la part du bailleur la cession de l'exercice de droits souverains qui peuvent être formulés de manières très diverses quant à leur objet et leur durée et consistant de la part du preneur en une redevance fixe ou proportionnelle;

Que dans les paroles attribuées au Sultan, telles qu'elles sont résumées par le mémoire allemand et reproduites par la lettre du consul général d'Allemagne du 16 novembre 1888, les conditions essentielles du contrat à intervenir ne se trouvent pas déterminées;

Attendu que, si aucune loi ne prescrit une forme spéciale pour les conventions entre États indépendants, il n'en est pas moins contraire aux usages internationaux de contracter verbalement des engagements de cette nature et de cette importance;

Que l'adoption de la forme écrite s'impose particulièrement dans les rapports avec les gouvernements de nations peu civilisées, qui souvent n'attachent la force obligatoire qu'aux promesses faites en une forme solennelle ou par écrit;

Que, surtout dans l'espèce, l'existence d'une convention verbale devrait résulter de stipulations formelles et qu'on ne pourrait, sans grave détriment pour la sécurité et la facilité des rapports internationaux, la déduire de la simple déclaration qu'on est prêt à accorder une concession;

Attendu qu'il n'est produit d'autres pièces écrites vers l'époque dont il s'agit que la lettre, en date du 21 novembre 1887, par laquelle le consul général d'Allemagne a transmis au Sultan Said Bargash la proposition de M. Töppen et l'accusé de réception du Sultan, daté du même jour, et qui ne se prononçait pas sur le fond;

Que, entre le 10 décembre 1887, date de la promesse qu'aurait faite le Sultan, et le 28 mars 1888, date de sa mort, il n'est fourni aucun document, aucune indication écrite ou verbale émanant de Sa Hautesse et constatant ou

impliquant son assentiment à la proposition du représentant de la Compagnie de Witu;

Que, d'après les assurances réitérées du Sultan actuel et données soit au consul général d'Allemagne, soit au consul général d'Angleterre, on n'aurait découvert, ni dans les archives du sultanat, ni dans les souvenirs des employés, aucune trace de cet acquiescement et que, eût-on retrouvé les pièces écrites qui viennent d'être mentionnées, l'accusé de réception du Sultan Said Bargash aurait témoigné qu'à leur date Sa Hautesse n'avait rien préjugé;

Que, dès lors, quel que soit le sens que l'on attache aux paroles du Sultan Said Bargash, la preuve de l'ouverture de la négociation a seule été administrée; qu'en ce qui concerne l'engagement lui-même, s'il en est fait mention dans la lettre que le consul général d'Allemagne a écrite au Sultan, le 16 novembre 1888, et s'il est rapporté dans la dépêche adressée par le même agent à son propre gouvernement à la suite de l'audience du 10 décembre 1887, il doit être de principe, en matière internationale comme en toute autre, et toute question de bonne foi à part, qu'on ne peut se créer de titre à soi-même;

Attendu, enfin, quelque digne de confiance que soit l'agent consulaire et sa bonne foi étant absolument mise hors de cause, que les paroles du Sultan Said Bargash ont été prononcées en arabe, recueillies et traduites par un drogman sans qu'il soit possible de contrôler la fidélité de cette traduction et que leur interprétation n'a été ni confirmée par le défunt Sultan, ni reconnue par son successeur,

Par ces motifs:

Nous sommes d'avis que la preuve de l'engagement qu'aurait contracté le Sultan Said Bargash au 10 décembre 1887 d'affermir les douanes et l'administration de l'île de Lamu à la Compagnie allemande de Witu n'est pas fournie à suffisance de droit, et

Que, en conséquence, ladite compagnie ne peut fonder aucun droit de préférence ou de priorité sur les déclarations du Sultan au cours de l'entretien qui a eu lieu à cette date;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si les faits accomplis depuis l'avènement du Sultan actuel ne sont pas venus modifier le bien-fondé de ces conclusions;

Attendu que, d'après le mémoire allemand, le Sultan Said Khalifa aurait déclaré au consul général d'Allemagne, en juin 1888, qu'il n'accorderait plus aucune concession sans s'être entendu avec les représentants de l'Allemagne et de l'Angleterre et que, d'après la lettre du consul général d'Allemagne au Sultan, en date du 16 novembre suivant, ce dernier l'aurait assuré qu'il n'existait pas encore de proposition anglaise et que, s'il s'en produisait, il demanderait à l'avance l'opinion du consul général d'Allemagne;

Attendu que, dans sa lettre du 12 janvier 1889 audit consul général, Saïd Khalifa se défend d'avoir fait ou pu faire ces déclarations, l'erreur pouvant dans son opinion provenir d'un malentendu attribuable au drogmanat et que, dans sa lettre du 16 du même mois au consul général d'Angleterre, lettre insérée au mémoire anglais, Sa Hautesse a répété ses dénégations;

Que, sans mettre en question la bonne foi des parties, on peut et on doit reconnaître que les déclarations dont il s'agit n'auraient pu conférer par elles-mêmes aucun droit à la Compagnie de Witu sur l'île de Lamu, et

Que, au surplus, quant à leur portée à d'autres égards, elles tomberaient par leur forme sous l'application des principes ci-dessus développés,

Par ces motifs:

Nous sommes d'avis que les faits postérieurs à l'entretien du 10 décembre 1887 n'ont pas changé sa portée, telle qu'elle est définie dans les conclusions précédentes;

En ce qui concerne la Compagnie impériale anglaise de l'Afrique orientale;

Considérant que, dans le système du mémoire anglais, les Sultans de Zanzibar auraient, dès 1877, constamment tenu à la disposition de M. William Mackinnon, de ses associés et de la future compagnie britannique, une concession de territoires comprenant l'île de Lamu, que la dite concession, loin d'être jamais rejetée ou retirée, aurait été acceptée de temps en temps pour ce qui concerne certaines parties de ces territoires, le reste, et particulièrement Lamu, ayant été réservé à la disposition ultérieure des dites personnes et de la dite compagnie;

Attendu que le contrat de cession qui doit servir de base à ces promesses n'est représenté qu'en un projet qui ne porte ni date ni signature;

Que, dans cette forme, on ne peut y voir qu'une proposition faite au Sultan Saïd Bargash, sans qu'il soit prouvé que celle-ci ait été transformée en une concession de Sa Hautesse à M. Mackinnon ou en une promesse générale de céder l'administration du sultanat à la compagnie anglaise, promesse que cette société aurait successivement acceptée pour les diverses parties des territoires appartenant au Sultan;

Qu'aucun des actes postérieurs allégués par la compagnie anglaise ne mentionne directement et clairement ce projet, qui n'a reçu aucun commencement d'exécution;

Que le témoignage du général Mathews, commandant des troupes du Sultan, témoignage inscrit au mémoire anglais et reçu sous serment, le 23 janvier 1889, rappelle des négociations entamées environ neuf ans auparavant et poursuivies jusqu'au commencement de 1887, mais ne cite aucune convention conclue pendant cette période;

Que l'écrit en forme solennelle remis par le Sultan Said Bargash au consul général d'Angleterre, à la date du 6 décembre 1884, eût été inutile si le projet de 1877 avait eu la valeur d'une promesse contractuelle liant absolument le Sultan à l'égard de la Compagnie impériale anglaise;

Qu'il n'est pas possible, à l'aide des documents produits, de rattacher à ce projet, par un lien direct d'où résulterait l'exécution d'une convention antérieure parfaite et valable, les négociations qui ont été reprises par M. Mackinnon au printemps de 1887;

Attendu que, à la date du 22 février 1887, le Sultan Said Bargash adressa à M. Mackinnon un télégramme par lequel Sa Hautesse se déclarait prête à lui accorder les concessions qu'il (M. Mackinnon) avait antérieurement proposées et que cette offre a été suivie, le 24 mai, de la conclusion d'un accord concédant à la Compagnie impériale anglaise la bande côtière de la Wanga à Kipini;

Que, dans cet accord, il n'est fait aucune mention des territoires situés au nord de Kipini et comprenant l'île de Lamu;

Que, à l'égard de ceux-ci, la Compagnie impériale anglaise se borne à invoquer le témoignage du général Mathews, déclarant qu'à sa connaissance ces territoires ont été offerts par le Sultan à M. Mackinnon en 1887; qu'il a toujours compris qu'ils ont été réservés, selon le désir de M. Mackinnon, pour une concession ultérieure, et qu'il fut envoyé, comme représentant du Sultan, faire à M. E. N. Mackenzie, agent de la Compagnie impériale anglaise, une communication verbale l'autorisant à informer M. Mackinnon que tous les territoires au nord de Kipini lui seraient offerts de préférence quand ils viendraient à être afferchés ou cédés;

Attendu qu'on ne peut trouver dans le message verbal dont a été chargé le général Mathews, quelque considération d'ailleurs que puisse mériter son témoignage, les éléments d'une promesse actuelle et positive de faire une concession dont les conditions essentielles seraient suffisamment déterminées, et

Que, quant à l'acceptation réservée ou anticipée de M. Mackinnon, elle ne fait l'objet de la part du général que d'une appréciation purement personnelle;

Attendu que le témoignage du général Mathews est en concordance avec le télégramme ci-dessus cité du Sultan Said Bargash quant à l'intention de traiter avec les Anglais et que cette intention se retrouve et prend corps dans la lettre adressée par son successeur le 26 août 1888, au consul général d'Angleterre;

Que toutefois, si cette dernière lettre constitue un engagement politique de gouvernement à gouvernement de ne point céder l'administration du sultanat à d'autres qu'à des sujets du Sultan ou à des Anglais ou à M. Mackinnon pour ce qui concerne Zanzibar et Pemba, on n'y rencontre pas

encore la promesse directe et actuelle de céder à la Compagnie impériale anglaise elle-même tous les ports du Nord;

Attendu que l'intention de traiter avec les Anglais est, d'autre part, exprimée d'une manière évidente dans la lettre de Saïd Khalifa au consul général d'Allemagne, en date du 12 janvier 1889, et

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection que cette détermination serait viciée pour avoir eu une cause fautive, à savoir que le Sultan Saïd Khalifa ne l'aurait prise qu'en raison d'une promesse qu'il croyait avoir été faite par son prédécesseur à la société anglaise, la connaissance de la communication faite, le 22 février 1887, par son prédécesseur, ainsi que des démarches faites au nom de celui-ci par le général Mathews ayant pu légitimement influencer sur sa résolution, et le Sultan ayant pu d'ailleurs ne pas se décider d'après un mobile unique, ainsi qu'il ressort de sa dite lettre au consul général d'Allemagne et de celles qu'il a, dans le cours du même mois, adressées au consul général d'Angleterre et qui sont reproduites au mémoire anglais;

Attendu que l'intention itérativement manifestée par le Sultan Saïd Khalifa s'est traduite en fait par les négociations qui s'ouvrirent au mois de janvier 1889 entre Sa Hautesse et M. Mackensie, mandataire de M. Mackinnon;

Que, dans ces négociations, les conditions essentielles de la reprise de l'administration et des douanes de l'île de Lamu ont été posées et débattues pour la première fois entre les parties;

Que l'accord des volontés s'est établi sur tous les points, ainsi que cela résulte de l'échange des lettres du 19 et du 20 janvier 1889 entre le Sultan et M. Mackensie, combiné avec le télégramme du Sultan à M. Mackinnon en date du 30 du même mois;

Mais attendu que l'acte ainsi préparé n'a pas reçu la signature du Sultan et que celui-ci l'a subordonnée à la levée d'un obstacle qui arrêta sa détermination définitive,

Par ces motifs:

Nous sommes d'avis que le Sultan est resté maître de disposer de l'exercice de ses droits souverains dans les limites tracées par la lettre de son prédécesseur à Sir John Kirck du 6 décembre 1884 et par celle qu'il a lui-même adressée au consul général d'Angleterre le 26 août 1888, et

Que la Compagnie impériale anglaise de l'Afrique orientale ne produit aucun engagement valablement pris envers elle par l'un des Sultans de Zanzibar et créant en sa faveur un droit exclusif à la reprise des douanes et de l'administration de l'île de Lamu;

Considérant enfin que la signature de la convention formulée entre le Sultan Saïd Khalifa et le représentant de la Compagnie impériale anglaise de

l'Afrique orientale n'a été différée qu'à raison de l'opposition du consul général d'Allemagne;

Et attendu que cette opposition se fonde sur le droit de priorité réclamé par la Compagnie allemande de Witu, droit dont la réalité a fait l'objet de conclusions précédentes,

Par ces motifs:

Nous sommes d'avis que l'accord projeté entre le Sultan Said Khalifa et le représentant de la Compagnie impériale anglaise de l'Afrique orientale au sujet de l'île de Lamu peut être signé sans donner prise à une opposition fondée en droit.

Fait à Bruxelles, en double original, le 17 août 1889.

B^{on} Lambermont.